

Date de Convocation : jeudi 10 février 2022

Effectifs du Conseil municipal de SaintJean :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS	Monique MEGEMONT
Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Jean-Pierre PEYRI	Philippe BRUNO	Cathy JOUVENEZ
Marie-Morgane PORTE	Céline DILANGU	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Isabelle GUEDJ
Guy GARCIA	Dominique RITTER	Eddy HENIN	Séverine HUSSON	Françoise SOURDAIS
Hervé FONDS	Isabelle DELIS	Séverine PINAUD	Gilles VALEILLE	
Patrick DURANDET	Claude BOESCH-BIAY	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF	

Absent(e)s avec procuration :

Yannick LACOSTE	représenté par Philippe FUSEAU
Quentin USERO	représenté par Jean-Pierre PEYRI
Ekavi BRUSETTI	représenté par Jean-Philippe FREZOULS
Christophe DELPECH	représenté par Bruno ESPIC
Nicolas TOUZET	représenté par Céline MORETTO

Quorum :

Nombre de conseillers :	En exercice :	33
Présents :		28
Procurations :		5
Votants :		33

Désignation des secrétaires de séance : Françoise SOURDAIS

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Approuvé à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE

en vertu de l'article L 2122.22 du CGCT et de la délibération du 8 juillet 2020

- **DM 211222 Demande de subvention auprès de la Région, dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires - Plan de relance – Continuité pédagogique**
- **DM 211223 Signature d'une Convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet REMOJEUNES dans le cadre de l'appel à projet Plan d'Investissement et des Compétences « Repérer et mobiliser les publics dits invisibles » 2021 - 2023**
- **DM 220101 Consultation Services Internet et téléphonie fixe**
- **DM 220102 Demande de subvention auprès de l'État, dans le cadre de l'acquisition de capteurs CO2 destinés au milieu scolaire**
- **DM 220103 Convention Vacances-Loisirs 2022 (n°22-35) passée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne**

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION N°202220216-1 – MODIFICATION AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET TRAVAUX COMMUNAUX, CULTURE, URBANISME, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire ayant été informé, le 27 décembre 2021, du décès de Monsieur Patrick BAUDOIN, Conseiller Délégué en charge de la sécurité publique et des projets d'aménagement, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement dans les commissions communales suivantes et dont il était membre :

- Aménagement de l'espace et travaux communaux,
- Culture,
- Urbanisme,
- Démocratie participative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22

Vu la délibération 20200708-3 du 8 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Conseil municipal au sein des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (.....)

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions y compris la Commission d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'Assemblée Communale.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le décès de Monsieur Patrick Baudoin rend nécessaire son remplacement au sein des commissions dans lesquelles il siégeait : aménagement de l'espace et travaux communaux, culture, urbanisme, démocratie participative.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de voter à main levée pour les quatre commissions.

L'Assemblée, à l'unanimité, se prononce favorablement. (Art L2121-21 du CGCT)

Le Conseil Municipal, à la majorité,

DÉSIGNE

- **Monsieur Guy GARCIA en remplacement de Monsieur Patrick BAUDOIN au sein de la commission Aménagement de l'espace et travaux communaux**
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 4
- **Madame Cathy JOUVENEZ en remplacement de Monsieur Patrick BAUDOIN au sein de la commission Culture**
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 4
- **Monsieur Gilles VALEILLE en remplacement de Monsieur Patrick BAUDOIN au sein de la commission Urbanisme**
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 4
- **Monsieur Yannick LACOSTE en remplacement de Monsieur Patrick BAUDOIN au sein de la commission Démocratie participative**
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 4

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N°202220216-2 – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DE TOULOUSE (AUA/T)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22

Vu la délibération 20200610-8-3 du 10 juin 2020 relative à la désignation du représentant de la commune à l'Auat

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (.....)

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions y compris la Commission d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'Assemblée Communale.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le décès de Monsieur Patrick Baudoin rend nécessaire d'un remplaçant au sein de l'Auat 31

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de voter à main levée.
L'Assemblée, à l'unanimité, se prononce favorablement. (Art L2121-21 du CGCT)

Le Conseil Municipal, à la majorité,

ÉLIT

- **Monsieur le Maire, Bruno ESPIC, en remplacement de Monsieur Patrick BAUDOIN au sein de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Toulouse**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 4

DELIBERATION N° 20220216-3 PROPOSITION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES - ELECTIONS PRESIDENTIELLES (10 ET 24 AVRIL 2022) ET LEGISLATIVES (12 ET 19 JUIN 2022).

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

C'est pourquoi, dans le cadre des élections présidentielles et législatives qui vont se suivre et pour respecter le principe de parité et d'égalité dans les conditions de location qui s'imposent en période électorale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE FIXER** les règles suivantes en cas de demande de mise à disposition de salle par un candidat ou une équipe candidate à cette élection :
 - Toute demande de location d'une salle doit être formulée par écrit.
 - L'attribution de la salle sera déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes écrites. L'Espace Palumbo ou l'Espace Alex Jany seront mis à disposition en fonction de leur disponibilité.
 - Les mises à disposition de salles comprennent également la mise à disposition de petit matériel en fonction des disponibilités (tables, chaises, petit matériel de sonorisation et de projection). Concernant le petit matériel, un chèque de caution de 150,00 € sera demandé.
 - Le régisseur son et lumière et la régie ne seront pas mis à disposition.
 - Les mises à disposition de salles s'effectuent à titre gratuit.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

FINANCES

DELIBERATION N° 20220216-4 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville et qui précise les orientations souhaitées dans le cadre des budgets à venir.

Depuis le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un Rapport d'Orientation Budgétaire, support du débat du même nom, doit être présenté dans les communes de plus de 10 000 habitants.

De ce fait, le présent rapport fournit des éléments utiles à la réflexion en vue de l'élaboration du budget primitif 2021 de la commune.

Une présentation a été faite en séance.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire et du Débat d'Orientation Budgétaire pour le budget 2022.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 20220216-5 - DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :

Il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire »;

- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité :

Il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents deviendra obligatoire.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Une présentation a été faite en séance.

Aucune délibération n'est requise

DELIBERATION N° 20220216-6 - OUVERTURE DE POSTES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS RECRUTEMENT EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 décembre 2021, Dans le cadre des promotions internes, il est proposé de créer les postes suivants :

- 7 postes d'agent de maîtrise à temps complet

- Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et du surcroît d'activité lié, il est proposé de recruter sous contrat un instructeur, sur le fondement de l'article 3-I-1° de la loi 84-53 du 26/01/1984 au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe – 8^{ème} échelon à temps complet pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE SE PRONONCER** sur la création des postes sus-énoncés et à adopter le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente.
- **D'APPROUVER** la création de l'emploi temporaire sus-évoqué.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220216-7 - ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT AUX AGENTS CONTRACTUELS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2006 portant attribution de titres restaurant à certaines catégories d'agent,

Monsieur le Maire propose d'étendre le bénéfice des titres restaurant aux agents contractuels dont l'engagement initial est d'au moins une année, selon les mêmes conditions que les agents permanents, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation notamment en matière de pause méridienne.

Le coût estimé de cette mesure est de 3 500 € au regard du tableau actuel des emplois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ETENDRE** le bénéfice des titres restaurant aux contractuels qui remplissent les critères sus-énoncés.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

EDUCATION

**DELIBERATION N° 20220216-8 - FIN DE LA TARIFICATION POUR L'ADHESION
AU LAEP (Lieu d'Accueil Parents Enfants)**

Rapporteur : Céline MORETTO, Première Adjointe en charge de l'Education et de la Petite Enfance

Le Conseil municipal, dans sa séance du 28 février 2008, avait fixé le montant de l'adhésion annuelle pour l'inscription au LAEP (Lieu d'accueil parent enfant) à 10€.

Or, en conformité avec le référentiel des LAEP établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, les CAF finançant ces structures, le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu. La participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du LAEP repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille.

Aussi, pour garantir l'anonymat, le LAEP ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes).

Dans ce cadre, la gratuité est retenue car la fréquentation d'un LAEP ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation à un goûter par exemple).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE L'ANNULATION** de l'inscription tarifée au LAEP

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

CADRE DE VIE – URBANISME

DELIBERATION N° 20220216-9 - JARDINS FAMILIAUX

Rapporteur : Jean-Philippe FREZOULS, Adjoint en charge de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique.

La commune de SAINT-JEAN souhaite accompagner et favoriser le développement de l'agriculture péri-urbaine et le lien social. Face à la pression urbaine croissante sur la commune, le foncier privé destiné à la culture est malheureusement de plus en plus réduit. Les jardins potagers, autrefois légion, sont aujourd'hui de moins en moins nombreux.

Fort de ce constat, l'équipe municipale avait envisagé de travailler sur la mise en place de jardins familiaux, dans différents quartiers.

Une première expérience est proposée, sur du foncier communal situé Avenue du Bois, afin d'engager la démarche et de permettre à un premier groupe de citoyens motivés, de cultiver de petites parcelles de terre.

L'implication des citoyens intéressés par le projet, réunis en association, permettra ainsi de :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- Créer du lien social, favoriser les échanges, notamment entre jardiniers ;
- Permettre aux ménages de produire une partie de leurs légumes.

A cet effet, la commune propose une convention de mise à disposition d'un foncier de 300m² à l'association qui s'est créée pour ce projet en 2021.

Le foncier sera mis à disposition sous réserve de respecter le site et le voisinage. Les travaux préparatoires (préparation des sols, création d'un point d'eau, ...) sont d'ores et déjà engagés. La mise à disposition est envisagée pour ce printemps 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE VALIDER** le projet de jardins familiaux ;
- **DE DONNER POUVOIR AU MAIRE** ou à l' élu en charge du développement durable, de signer la convention jointe à la présente qui régit les liens et engagements entre la ville et l'association.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

DELIBERATION N° 20220216-10 - PERMIS DE VÉGÉTALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Jean-Philippe FREZOULS, Adjoint en charge de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique.

La commune de SAINT-JEAN souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche citoyenne et participative.

L'implication de personnes physiques ou morales (habitants, associations, associations de quartiers, commerçants, etc...), permettra ainsi de :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- Créer du lien social, favoriser les échanges, notamment entre voisins ;
- Créer des cheminements agréables favorisant les déplacements doux.

A cet effet, la commune propose une autorisation temporaire d'occupation du domaine public appelé « **permis de végétaliser** » à toute personne s'engageant à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation.

Ce permis sera accordé à l'issue d'une étude technique de la demande, réalisée par les services techniques, étudiée par le groupe de travail dédié et validée par l'élu en charge.

Si aucune réponse n'est apportée par la ville au porteur de projet dans un délai de deux mois, le permis de végétaliser sera considéré comme tacitement refusé.

Il sera conclu pour une durée d'un an renouvelable, sans pouvoir excéder 3 ans, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le jardinier s'engage à assurer la propreté et l'entretien du dispositif de végétalisation et veille notamment à maintenir le passage, l'accessibilité et la sécurité des usagers de l'espace public.

L'occupation consentie est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE VALIDER** le projet de permis de végétaliser ;
- **D'ACCORDER** la gratuité de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public concernées par ce dispositif ;
- **DE DONNER** pouvoir au Maire ou à l'élu en charge pour l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

QUESTIONS DIVERSES